

## Opinion dissidente de M. le Juge Rafaâ Ben Achour

1. Je suis au regret de ne pas partager la décision de la Cour de rejeter la demande en indication de mesures provisoires formulée par le Requéran XYZ dans l'affaire l'opposant à la République du Bénin (Requête n° 59/2019).
2. La demande du Requéran consiste à ce que la Cour ordonne à l'Etat défendeur de :
- « i. de surseoir aux travaux du Conseil d'Orientation et de Supervision (COS) installé par la Cour Constitutionnelle le 06 septembre 2019 et à la tenue des élections communales municipales et locales en attendant la décision sur le fond de la requête principale.  
 ii. de s'abstenir de tout acte ou de toute action qui pourrait causer des dommages irréparables et susceptibles de préjudicier irrémédiablement à la requête principale devant la Cour jusqu'à ce qu'elle ait statué sur ladite requête.  
 iii. de faire rapport à la Cour dans un délai qu'il plaira à la Cour de fixer. »
3. Avant de nous intéresser au cas présent, il y a lieu de relever que la plupart des juridictions internationales sont habilitées à prononcer des mesures provisoires ou conservatoires<sup>1</sup>. Il en a été ainsi de la Cour permanente de justice internationale (CPJI). Il en est ainsi aujourd'hui de la Cour internationale de justice (CIJ)<sup>2</sup>, de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>3</sup> et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>4</sup>, de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)<sup>5</sup>, de la Cour de justice de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CJCEDEAO)<sup>6</sup>. Il en est

<sup>1</sup> Cf. BERNRAHDT (Rudolf, Ed), *Interim Measures Indicated by International Courts*, Berlin/Heidelberg, Springer-Verlag, 1994 ; COLLINS (Lawrence), « Provisional and Protective Measures in International Litigations », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, 1992, Vol 234, pp.

<sup>2</sup> Article 41 § 1 du Statut « La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire ».

<sup>3</sup> Article 99 du Règlement de la Cour : « 1. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.

2. Le cas échéant, le Comité des Ministres est immédiatement informé des mesures adoptées dans une affaire.

3. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent inviter les parties à leur fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées.

4. Le président de la Cour peut désigner des vice-présidents de section comme juges de permanence pour statuer sur les demandes de mesures provisoires. »

<sup>4</sup> Article 63 § 2 de la Convention : « Dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission ».

Article 25 § 1 du Règlement : « 1. A tous les stades de la procédure, en cas d'affaires d'une extrême urgence et d'une extrême gravité, et lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir des dommages irréparables aux personnes, la Cour peut ordonner, *ex officio*, ou à la requête d'une partie, dans les conditions prévues à l'article 63.2 de la Convention, les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. »

<sup>5</sup> Article 160 du Règlement de procédure de la Cour : « 1. Toute demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution aux termes des articles 278 TFUE et 157 TCEEA n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant la Cour.

2. Toute demande relative à l'une des autres mesures provisoires visées à l'article 279 TFUE n'est recevable que si elle émane d'une partie à une affaire dont la Cour est saisie et si elle se réfère à ladite affaire ».

<sup>6</sup> Article 79 du Règlement de procédure de la CJCEDEAO « Les demandes visées à l'article 20 du Protocole spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit